

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.616.002.1 DU 7 MAI 1992

Balances à équilibre automatique TEFAL modèles PRE 10 et PROG 10

(CLASSE IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TEFAL, BP 89, 74156 Rumilly Cedex.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 90.1.27.626.1.4 du 24 avril 1990 (1) relative à la balance à équilibre automatique TEFAL modèle PB 50.

CARACTERISTIQUES

Les balances à usage postal TEFAL modèles PRE 10 et PROG 10 faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle PB 50 par :

- l'adjonction d'une prise permettant le branchement d'un transformateur d'alimentation directement raccordé au secteur ;
- la suppression de la nacelle permettant de peser les bébés et l'adjonction d'un tapis collé sur le plateau récepteur de charge ;
- la suppression du commutateur à deux positions : la valeur qui apparaît sur l'afficheur est la valeur de la mesure instantanée.

De plus le modèle PROG 10, comporte des fonctions d'affranchissement analogues à celles des modèles PPO6 et PPO7 approuvés par décision n° 90.1.09.626.2.4 du 13 février 1990 (2).

(1) *Revue de Métrologie*, mai 1990, page 628.

(2) *Revue de Métrologie*, février 1990, page 192.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les limites particulières de fonctionnement en température sont les suivantes :

+ 10 °C, + 40 °C.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les balances modèles PRE 10 et PROG 10 portent en face avant, à proximité des indications de poids, les inscriptions suivantes :

- le rappel des caractéristiques métrologiques : 10 kg/10 g,
- la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION",
- les limites de fonctionnement en température sous la forme "Conditions réglementaires d'utilisation : + 10 °C/+ 40 °C".

Par ailleurs, la plaque d'identification porte les inscriptions suivantes :

- la marque du fabricant,
- la classe de précision sous la forme : IIII
- les caractéristiques métrologiques sous la forme : Max = 10 kg Min = 100 g e = 10 g
- la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION"
- le numéro et la date de la présente décision.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et, accompagnés d'un modèle de chaque instrument, chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable pour une durée de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE

Les instruments faisant l'objet de la présente décision peuvent être commercialisés sous d'autres marques commerciales.

ANNEXES

Schéma n° 5700-1.
Photographie n° 5700-2.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

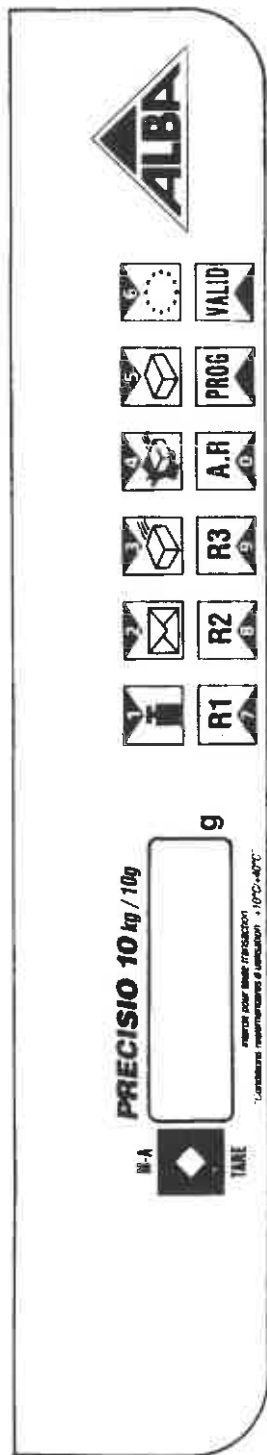
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION RÉGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

■ N° 5700-1

BALANCES A EQUILIBRE AUTOMATIQUE TEFAL PRE 10 ET PROG 10

Face avant - Plaque signalétique



■ N° 5700-2

BALANCES A EQUILIBRE AUTOMATIQUE TEFAL PRE 10 ET PROG 10

